

ZONES et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	OBSERVATIONS
<p><u>Fleuves:</u></p> <p>- Aude - Orb - Hérault - Libron</p> <p>34.01</p>	D	D	D	<p>1°/ <u>En amont</u> : limites de salure des eaux définies par les décrets du 04.07.1853 et du 19.11.1859.</p> <p>- l'Aude : bac de Fleury - à 7300 mètres de la mer - l'Orb : au Roule ou Pas de los Egos - l'Hérault : à la chaussée d'Agde, dite du Moulin - le Libron : jusqu'à l'intersection du 1er ouvrage situé en amont (porte anti-salaison)</p> <p>2°/ <u>En aval</u> :</p> <p><u>pour les embouchures</u> : cercle d'un rayon de 500 mètres, pour l'Aude, l'Orb, et l'Hérault. cercle d'un rayon de 200 mètres pour le Libron</p> <p><u>centre du cercle</u> pour l'Aude, extrémité jetée de la rive gauche. pour l'Orb, le feu ouest pour l'Hérault, le feu ouest pour le Libron, extrémité jetée de la rive gauche</p>
<p><u>Bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde</u></p> <p><u>Communes de :</u></p> <p>- Vendres - Valras - Sérignan - Portiragnes - Vias - Agde</p> <p>34.02</p>	A	B	D	<p><u>limite</u> : rivage + bande de 500 mètres vers le large</p> <p>à l'exclusion des cercles de 500 mètres pour l'Aude, l'Orb, l'Hérault et du cercle de 200 mètres pour le Libron (cf. 34.01)</p>
<p><u>Bande littorale du grau d'Agde à la pointe de Roche Longue</u></p> <p>34.03</p>	A	NC	D	<p><u>limite</u> : rivage + bande de 500 mètres vers le large</p> <p>à l'exclusion du cercle de 500 mètres de l'Hérault (cf. 34.01)</p>

ZONES et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	OBSERVATIONS
<p><u>Ile du Brescou et pourtour du Cap d'Agde</u></p> <p>selon le périmètre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> . pointe de Roche Longue . feu est du Cap d'Agde . balise cardinale ouest du lotissement Sète-Marseillan . feu sud-ouest de Port Ambonne <p>34.04</p>	A	NC	D	<p>Limites :</p> <p><u>Ile du Brescou:</u> cercle d'un rayon de 500 mètres, dont le centre est le phare de l'île.</p> <p><u>Pourtour du Cap d'Agde:</u> à l'exclusion du cercle de 200 mètres du port de Port - Ambonne (cf 34.06)</p>
<p><u>Port du Cap d'Agde</u></p> <p>- intérieur et avant - port</p> <p>34.05</p>	D	D	D	<p>limite sud du port : ligne rejoignant les extrémités des jetées</p>
<p><u>Port Ambonne</u></p> <p>- intérieur et embouchure</p> <p>34.06</p>	D	D	D	<p>limite sud du port: ligne rejoignant les extrémités des jetées</p> <p>cercle d'un rayon de 200 mètres</p> <p>centre du cercle : le feu sud-ouest de Port - Ambonne</p>
<p><u>Lotissement conchylicole de Sète-Marseillan</u></p> <p>34.07</p>	NC	NC	A	<p>limite : Arrêté préfectoral n° 88.1. 3111 du 08 Août 1988</p> <p><u>Délimitation:</u> 43° 16' 48" N 3° 32' 54" E 43° 20' 42" N 3° 38' 15" E 43° 19' 40" N 3° 39' 40" E 43° 15' 45" N 3° 34' 20" E</p>
<p><u>Port de Marseillan - Plage</u></p> <p>intérieur et extérieur</p> <p>34.08</p>	D	D	D	<p>limite : ligne rejoignant les extrémités des jetées</p> <p>cercle de 200 mètres</p> <p>centre : feu sud-ouest du port</p>
<p><u>Bande littorale de Port-Ambonne au feu ouest du brise lames extérieur du port des Quilles</u></p> <p>34.09</p>	A	NC	D	<p>limite : rivage + bande de 500 mètres vers le large</p> <p>à l'exclusion du cercle de 200 mètres du port de Port – Ambonne et du cercle de 200 mètres du port de Marseillan-Plage(cf. 34. 06 et 34.08)</p>

ZONES et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	OBSERVATIONS
<p><u>Bande littorale de la Corniche</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - du feu ouest du brise lames extérieur du port des Quilles jusqu'au phare ouest de l'entrée du port de Sète (côté ouest): - partie intérieure du brise lames du port des Quilles jusqu'à la pointe du Lazaret - canal des Quilles + dans sa partie Nord le canal intérieur du Pont - Levis - bande de 50 mètres autour de la Corniche <p>34.10</p>	D	D	D	<p><u>limite</u> : la bande de 50 mètres s'étend de la pointe du Lazaret jusqu'au phare ouest de l'entrée du port de Sète</p>
<p><u>Au-delà de la bande littorale de la Corniche</u></p> <p>34.11</p>	A	NC	D	<p>Bande de 500 m vers le large au-delà de la zone 34.10</p> <p><u>limite:</u> du feu ouest du brise lames extérieur du port des Quilles, jusqu'au phare ouest de l'entrée du port de Sète (côté ouest)</p>
<p><u>Port de Sète</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - selon les limites administratives du port - sont compris notamment: <p>tous les canaux du port de Sète jusqu'à la sortie de la pointe courte</p> <p>le canal de la Peyrade</p> <p>le port partie est: du feu ouest de l'épi Dellon jusqu'au feu est du port conchylicole de Frontignan</p> <p>le port conchylicole de Frontignan</p> <p>34.12</p>	D	D	D	<p><u>Port conchylicole de Frontignan:</u></p> <p><u>limite nord du port</u> : 2 ème pont routier du canal intérieur</p> <p><u>limite sud du port</u> : ligne rejoignant les extrémités des jetées</p> <p><u>cercle de 200 mètres</u></p> <p><u>centre</u> : feu de la jetée sud-est</p>

ZONES et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	OBSERVATIONS
<p><u>Partie extérieure des digues du Port de Sète</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - extérieur du brise-lames du port de Sète et de l'épi Dellon - extérieur de la digue est du port de Sète jusqu'au port conchylicole de Frontignan <p>34.13</p>	A	NC	D	
<p><u>Port de Frontignan-Plage</u></p> <p>- intérieur et extérieur</p> <p>34.14</p>	D	D	D	<p><u>limite nord</u> : le pont routier de la départementale D 60</p> <p><u>limite sud</u> : ligne rejoignant les extrémités des jetées</p> <p>cercle de 200 mètres</p> <p><u>centre</u> : feu de la jetée sud-est</p>
<p><u>Bande littorale de Frontignan à Palavas</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - de la jetée est du port conchylicole de Frontignan jusqu'au feu ouest du Port de Palavas <p>34.15</p>	A	NC	D	<p><u>limite</u> : rivage + bande de 500 mètres vers la large</p> <p>à l'exclusion du port de Frontignan-Plage (cf 34.14) et du cercle de 500 m du port de Palavas (cf 34.32)</p>
<p><u>Etang d'Ingril: partie nord</u></p> <p><u>sous-zone 01: zone conchylicole (GIE des vénériculteurs)</u></p> <p>34.16</p>	A	C	NC	<p>Excepté la sous-zone 01</p> <p>Délimitation nord/sud: canal du Rhône à Sète</p>
<p><u>Etang d'Ingril : partie sud</u></p> <p>34.17</p>	A	B	NC	<p>Excepté zone 34.18</p> <p>Délimitation nord/sud: canal du Rhône à Sète</p>

ZONES et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	OBSERVATIONS
<u>Etang d'Ingril: bassins de lagunage de Frontignan – Plage</u> 34.18	D	D	D	Cercle de 200 mètres sur les deux points de rejets centre : le point de rejet ouest (43° 27' 09"N 3° 48' 19" E) le point de rejet est (43° 27' 15"N 3° 48' 39" E)
<u>Etang du Ponet</u> 34.19	NC	NC	NC	
<u>Canal du Rhône à Sète</u> sur toute sa longueur 34.20	D	D	D	
<u>Lotissement conchylicole des Aresquiers</u> 34.21	NC	NC	A	limite : Arrêté DDAM de Sète n° 95-XXIV-00034P du 16 juillet 1991 43° 26' 54" N 3° 51' 03" E 43° 26' 26" N 3° 51' 30" E 43° 28' 08" N 3° 53' 54" E 43° 27' 34" N 3° 54' 21" E
<u>Etang de Vic</u> 34.22	A	NC	NC	Excepté 34.23
<u>Etang de Vic- zones de rejet</u> - point de rejet de Vic-la-Gardiole (sortie de la Robine) - point de rejet de Mireval (sortie de la Canabière) 34.23	D	D	D	cercle de 200 mètres centre : pointe extrême est de la Robine (43° 29' 37" N 3° 48' 48" E) cercle de 200 mètres centre : pointe extrême ouest de la Canabière (43° 30' 14" N 3° 48' 40" E)
<u>Etang de Pierre Blanche</u> 34.24	A	NC	NC	
<u>Etang de l'Arnel</u> 34.25	NC	NC	NC	
<u>Etang du Prévost : zone conchylicole</u> Tables conchylicoles du Centre d'Aide par le Travail et de la prud'homie de Palavas 34.26	NC	NC	B	limite : Arrêté DDAM Sète n° 95-XXIV-00065 du 31.01.94 Prise d'eau n° 90036000 détenue par la prud'homie de Palavas

ZONES et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	OBSERVATIONS
<u>Etang du Prévost et La Sarrazine</u> 34.27	A	NC	NC	Excepté zone 34.26
<u>Etang du Méjean</u> 34.28	NC	NC	NC	
<u>Etang de Pérols</u> 34.29	NC	NC	NC	
<u>Etang du Grec et étang du Leban</u> 34.30	NC	NC	NC	
<u>Etang de Mauguio ou étang de l'Or</u> 34.31	NC	NC	NC	
<u>Port de Palavas</u> Intérieur et extérieur 34.32	D	D	D	limite nord du port: la limite de salure des eaux du canal du Lez (niveau inférieur de la 3ème écluse) limite sud du port: ligne rejoignant les extrémités des jetées centre d'un rayon de 500 mètres centre: le feu est de la digue extérieur du port
<u>Bande littorale de Palavas à l'embouchure du Ponant</u> de l'est du port de Palavas à la limite des départements de l'Hérault et du Gard (embouchure du Ponant) 34.33	A	B	D	limite : rivage + bande de 500 mètres vers le large à l'exclusion du cercle de 500 m du port de Palavas (cf. 34.32), du cercle de 200 m du port de la Grande Motte (cf 34.35), du cercle de 200 m de l'embouchure du Ponant (cf 34.36)
<u>Port de Carnon</u> - intérieur et extérieur 34.34	D	D	D	limite nord du port : canal intérieur de Carnon, partant du port jusqu'au pont routier de la départementale D 62 (route de la Grande Motte) limite sud du port : ligne rejoignant les extrémités des jetées cercle de 200 mètres centre : le feu de la jetée ouest du port

ZONES et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	OBSERVATIONS
<u>Port de la Grande Motte</u> – intérieur et extérieur 34.35	D	D	D	limite sud du port : ligne rejoignant les extrémités des jetées <u>cercle de 200 mètres</u> centre : le feu de la digue ouest
<u>Extérieur de l'embouchure du Ponant</u> 34.36	D	D	D	cercle de 200 mètres centre : extrémité de la jetée, située à l'ouest de l'embouchure
<u>Etang du Ponant</u> 34.37	A	NC	D	Partie de l'étang située dans les limites administratives du département de l'Hérault
<u>Lagune de Thau</u> 34.38	Voir arrêté préfectoral 2004-01-1496 du 22 juin 2004			
<u>Lotissements conchylicoles</u> 34.39	Voir arrêté préfectoral 2004-01-1496 du 22 juin 2004			
<u>Zone des eaux blanches</u> 34.40	A	B	B	De la pointe de Balaruc-les-Bains alignée sur la jetée nord du port du Barrou, jusqu'à l'entrée du canal de la pointe courte
<u>Crique de l'Angle: partie sud</u> 34.41	A	NC	NC	délimitation: - <u>au sud:</u> de la pointe extrême est de Bouzigues jusqu'à la pointe de Balaruc les Bains - <u>au nord :</u> la limite transversale séparant les communes de Balaruc-le- Vieux et de Bouzigues

ZONES et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	OBSERVATIONS
<u>Autres sites de l'étang de Thau</u>				
01- Sortie de la pointe courte	D	D	D	cercle de 200 mètres centre : extrémité de la pointe longue
02- le Barrou: de la jetée nord du port du Barrou, jusqu'à l'île de Thau englobant son pourtour	D	D	D	limite : rivage + bande de 50 mètres
03- Ile de Thau: bassins intérieurs de la presqu'île de Thau, côté ouest jusqu'à la digue du Pont Levis	D	D	D	limite : rivage + bande de 50 mètres
04-Crique de l'Angle, partie nord	D	D	D	Au nord de la limite transversale séparant les communes de Balaruc-le-Vieux et de Bouzigues
05-Rejet du lagunage de Mèze	D	D	D	cercle d'un rayon de 200 mètres centre : extrémité de la rive ouest 43° 24' 59"N 3° 35' 21"E
06-Embouchures du Pallas, du Negue Vaque, du Soupié, de Fontannille	D	D	D	Pallas :cercle d'un rayon de 100 mètres, centre : extrémité de la rive ouest 43° 25' 51"N 3° 37' 01"E Negue Vague : cercle d'un rayon de 100 mètres, centre : extrémité de la rive est, 43° 24' 14"N 3° 34' 29"E Soupié :cercle d'un rayon de 100 mètres, centre : extrémité de la rive ouest, 43° 21' 41"N 3° 32' 13"E Fontannille : cercle d'un rayon de 200 mètres, centre : extrémité de la rive est 43° 21' 41"N 3° 32' 13"E
07-Bassins de lagunage de Villeroy	D	D	D	bande de 50 mètres sur la partie étang à l'est : alignée sur l'extrémité est de la colonne 13 (zone conchylicole) 43° 23' 25"N 3° 38' 5"E à l'ouest : alignée sur l'extrémité est de la colonne 22 (zone conchylicole) 43° 22' 01"N 3° 36' 08"E
34.42				

ZONES et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	OBSERVATIONS
08-Les Onglous et grau de Pisse-Saumes – du feu d'entrée du canal du Midi aligné sur l'Ouest du pont routier de Maldormir – embouchure du canal du Midi – grau de Pisse-Saumes	D	D	D	<u>Embouchure du canal du Midi:</u> cercle d'un rayon de 200 mètres <u>centre:</u> le feu d'entrée du canal du Midi
09 -Intérieur des ports de: – Balaruc les Bains – Bouzigues – Mèze -Ville – Mèze -Taurus – Mourre Blanc – Marseillan-Ville	D	D	D	<u>limite sud des ports :</u> ligne rejoignant les extrémités des jetées
10-Embouchure des ports - Bouzigues - Mèze ville - Mèze Taurus - Marseillan - Ville	D	D	D	<u>Bouzigues:</u> cercle d'un rayon de 200 mètres <u>centre :</u> l'extrémité de la jetée est du vieux port <u>Mèze:</u> cercle d'un rayon de 200 mètres <u>centre :</u> l'extrémité de la jetée est pour les deux ports <u>Marseillan:</u> cercle d'un rayon de 500 mètres <u>centre :</u> le feu sud du port de Marseillan- ville
11 -Zones urbanisées : – Bouzigues – Mèze	D	D	D	<u>Bande de 50 mètres le long du rivage</u> <u>Bouzigues:</u> <u>Limite est:</u> jetée ouest du port de plaisance <u>Limite ouest:</u> en alignement de l'extrémité est de la première colonne de la zone conchylicole 43° 26' 54"N 3° 39' 03"E <u>Mèze:</u> <u>Limite est:</u> embouchure du Pallas <u>Limite ouest:</u> embouchure du Font Frats
34.42				